

CABINET

Arrêté n° 2020 - 938 / DMSOI/ du mars 2020
portant dérogation aux limitations d'embarquement des navires à passagers du
Service de Transport Maritime de Mayotte

Le PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code pénal ; notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5334-8, et R5331-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4 alinéa 2 et 3 ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité territoriale entre Grande Terre et Petite Terre tant pour l'approvisionnement du fret que le transport de passagers et des véhicules ;

Considérant l'obligation d'assurer le transport de passagers dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national ;

Considérant la responsabilité du Service de Transport Maritime de Mayotte d'organiser les traversés et gérer les flux de passagers ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de dérogation aux restrictions prévues par l'article 4 alinéa 2 et 3 du décret susvisé ;

Considérant que les mesures prescrites en application des textes portant urgence pour faire face à l'épidémie de covid-

19 sont strictement proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de Transports Maritime de Mayotte (STM) est autorisé à déroger aux capacités d'embarquement fixées par les alinéa 2 et 3 – article 4 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Article 2 : Le STM limite les capacités d'embarquement des passagers en fonction du strict respect des consignes sanitaires de protection selon les modalités suivantes :

- Communication aux passagers, notamment par un affichage à bord, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites “ barrières ”, définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les passagers de se tenir à au moins un mètre des autres passagers ;
- Organisation à bord de la distanciation sociale définie au niveau national entre les passagers ;
- Limitation des contacts entre l'équipage et les passagers. ;
- Mise à disposition à bord de gel hydro-alcoolique si le navire n'est pas doté de point d'eau et de savon ;
- le transporteur maritime procède au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers.

Article 3 : le directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, et les officiers de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBERT

The signature is a large, stylized black ink scribble that overlaps the circular official seal of the Prefecture of Mayotte. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAYOTTE'.